

TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE DE CRAVANCHE

Le Maire de la Commune de Cravanche

VU

Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

Le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Le règlement sanitaire départemental du 28 janvier 1987 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prescrire les mesures visant à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et les voies publiques, ce qui comprend notamment le nettoyage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prémunir les habitants contre tous risques d'accidents en imposant aux riverains des voies publiques et ouvertes à la circulation publique de maintenir les trottoirs en bon état d'entretien ;

**ARRETE**

**Article 1**

Les propriétaires, ou leurs représentants (locataires, occupants, gardiens ou syndic de copropriété), d'immeubles bâtis ou non, riverains des voies publiques ou voies ouvertes à la circulation publiques sont tenus de balayer régulièrement le devant et les côtés de leurs propriétés jusqu'au caniveau.

Les produits de ce balayage sont enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

**Article 2**

Outre le balayage des trottoirs, les propriétaires ou leurs représentants doivent devant leurs propriétés, balayer le caniveau et le laver régulièrement pour faciliter l'écoulement de l'eau.

**Article 3**

Les propriétaires ou leurs représentants doivent procéder à l'élagage des arbres, arbustes, et autres plantations situées sur leurs propriétés, et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur la voie publique.

Les feuilles mortes doivent être régulièrement enlevées par les propriétaires ou leurs représentants et évacuées dans les conditions spécifiées à l'article 1.

**Article 4**

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou leurs représentants (locataires, occupants, gardiens ou syndic de copropriété), d'immeubles bâtis ou non, riverains des voies publiques ou voies ouvertes à la circulation publiques sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leurs propriétés, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, pour assurer le passage en toute sécurité des piétons.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sel devant leurs habitations (plusieurs bacs à sel sont à disposition à différents endroits de la Commune).

Il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est également défendu de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

**Article 5**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies sur le fondement de l'article R. 610-5 du Code pénal.

**Article 6**

Monsieur le Secrétaire de Mairie de la Commune de Cravanche, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :  
Commissariat Belfort  
Gardes Nature

Fait le 18 novembre 2016

A Cravanche

Acte rendu exécutoire

Affichage le

Le Maire de Cravanche,

Yves DRUET

